

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine

Séance du 20 mai 2026

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine convoqué le lundi 11 mai 2026, s'est réuni à 17 h 00 au Conseil Départemental (Salle Joubert), d'abord sous la présidence du doyen de l'assemblée, Monsieur Martial DARDELIN puis sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 29

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

La séance est ouverte à 17h30 et levée à 19h30

Etaient présents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Gérard CREUX, Martial DARDELIN, Marc SAUMONT, Jérôme THEVENOT.

Grand Besançon Métropole : Hasni ALEM, Florent BAILLY, Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°4), Catherine BARTHELET, Anne BIHR, Nathalie BOUVET, Jimmy BRESILLION (représenté par Eléonore METZGER), Martial DEVAUX, Jean-Philippe DEVEVEY, Marc GIRARDOT, Hervé GROULT, Pierre-Charles HENRY, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY, Valérie MAILLARD, Jean-François MENESTRIER (représenté par Damien LIARD), Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN (représenté par Christian DAVID), Anthony NAPPEZ, Anthony POULIN, Anne-Rachel SCHERTZ, Fabrice TAILLARD, Patrick VERDIER.

Etaient excusés :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Geneviève MAILLET-GUY, Jérôme THEVENOT (à partir du rapport n°6).

Grand Besançon Métropole : Laurence MULOT CESARI, Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°6).

Mandants : Laurence MULOT CESARI, Geneviève MAILLET-GUY, Guillaume BAILLY (jusqu'à la fin du rapport n° 3), Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°6), Jérôme THEVENOT (à partir du rapport n°6).

Mandataires : Jean-Paul MICHAUD, Martial DARDELIN, Anne-Rachel SCHERTZ (jusqu'à la fin du rapport n° 3), Valérie MAILLARD (à partir du rapport n°6), Marc SAUMONT (à partir du rapport n°6).

Secrétaire de séance : Eloy JARAMAGO

Délibération n°2026/16

Rapport 7 : Délégations du Comité syndical au Président pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat

Délégations du Comité syndical au Président pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat

Rapporteur : M. le Président, Jean-Paul MICHAUD

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical peut délibérer à effet d'accorder au Président pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante. /

La mise en œuvre de ce dispositif légal répond à l'objectif global d'assouplissement de la gestion des affaires courantes, notamment :

- en allégeant le nombre de séances de Comité syndical et, par voie de conséquence, de privilégier les séances de concertation ne requérant pas de quorum pour davantage de débats autour des sujets stratégiques,
- en garantissant une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers, et notamment le respect des délais de consultation dans le cas des procédures d'urbanisme.

I. Rappel de la réglementation

Les délégations du Comité syndical au Président peuvent être accordées dans tous les domaines, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte financier unique,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Comité syndical.

La délégation du Comité syndical au Président est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire, c'est-à-dire le Président. Aussi, lorsqu'un domaine fait l'objet d'une délégation au Président, le Comité syndical est dès lors incompétent pour se prononcer.

Le Comité syndical peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation au Président.

Le contenu de la délégation peut donc être ajusté et/ou complété au gré des besoins de la Collectivité, chaque modification nécessitant au préalable l'adoption d'une délibération par le Comité syndical.

II. Propositions de délégations au (à la) Président(e)

En application de l'article L.5211-10 du CGCT précité, il est proposé que le Comité syndical accorde délégation au Président dans les domaines suivants :

En matière de marchés et contrats publics	
1	De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
En matière domaniale et foncière	
2	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3	De prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée n'excédant pas douze ans ;
En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances	
4	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
5	<ul style="list-style-type: none"> - De défendre les intérêts du SMSCoT dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; - d'intenter au nom du SMSCoT et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; - de déposer plainte au nom et pour le compte du SMSCoT ; - de donner mandat pour la défense des intérêts du SMSCoT
6	De passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
7	De régler ou accepter les indemnités de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs aux montants des franchises ;
8	<p>De formuler l'avis du Syndicat Mixte en tant que Personne Publique Associée, sur proposition du Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au titre de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ les programmes locaux de l'habitat, ○ les plans de déplacements urbains, ○ les plans locaux d'urbanisme, ○ les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ○ les cartes communales, ○ la délimitation des périmètres d'intervention prévus pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains à l'article L. 143-1, ○ les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat. ➤ en application des dispositions de l'article R122-5 du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones

- d'aménagement différé,
- les zones d'aménagement concerté (ZAC),
 - les lotissements,
 - les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une Surface de plancher de plus de 5000m², la constitution, par les collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant.

Il en est de même pour les autorisations prévues par l'[article L. 752-1 du code de commerce](#) et l'[article L. 212-7](#) du code du cinéma et de l'image animée

III. Modalités d'application des délégations

Lorsque la présente délégation concerne des conventions et contrats, le Président est également compétent(e) pour se prononcer sur les éventuels avenants à intervenir. Le Président pourra, par arrêté, déléguer au 1er Vice-Président, certaines décisions prises en application de cette délégation du Comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du Comité syndical sont prises par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Comité syndical lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

A l'unanimité, le Comité syndical accorde ces délégations à M. le Président, Jean-Paul MICHAUD, pour la durée du mandat.

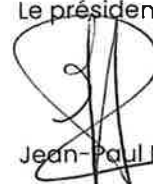
Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le président



Jean-Paul MICHAUD